

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 18 JUIN 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☎ 02 32 76 53.94 -PB/DR
☎ 02 32 76 53.94
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires relatives à la lagune n° 2

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

Les notifications faites à la société les 14 mai 2004 et 27 mai 2004,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite un ensemble d'unités de raffinage d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que la SA TOTAL France a découvert lors de travaux de terrassement une nouvelle lagune appelée lagune n° 2 située au sud ouest de la raffinerie,

Que les investigations menées par la société SITA ont mis en évidence trois phases :

- une phase aqueuse d'environ 642 m³ présentant une teneur limitée en hydrocarbures et des dépassements limités de la valeur de constat d'impact associée à un usage industriel pour le manganèse, le benzo (a) pyrène,
- une phase pâteuse d'environ 1618 m³ et une phase sédimentée d'environ 1850 m³ de composition chimique similaire, seule la proportion d'eau qu'elles renferment les différencient ; elles sont chargées en polluants suivants :
 - ☞ hydrocarbures,
 - ☞ BTEX tels que le benzène et le xylène,
 - ☞ hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que l'acénaphthylène, le benzo(a)anthracène, le benzo(a)pyrène,
 - ☞ métaux tels que l'arsenic, le cuivre, le mercure et le plomb, pour lesquels les analyses montrent une teneur supérieure aux valeurs de définition de source sol (i.e. la terre est alors considérée comme une source de pollution),

Que l'impact de cette lagune étant encore méconnu, il y a lieu de prescrire à la SA TOTAL France la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) afin d'une part de mieux appréhender cette lagune et, d'autre part, compléter l'ESR réalisée sur le site de la raffinerie en cours d'instruction

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le bassin pollué d'hydrocarbures repéré sur le plan joint en annexe et situé au sud-ouest de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 : - Aménagement

Dès notification du présent arrêté, le site est clôturé de manière efficace contre l'intrusion et le bassin pollué est balisé et identifié. Des panneaux, implantés de manière visible à proximité, préviennent des dangers présents et des interdictions d'accès adéquats.

L'accès y est autorisé par l'exploitant et tous les accès réservés aux personnes ou véhicules autorisés sont verrouillés.

Article 3 : - Surveillance des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance des eaux souterraines par puits piézométriques adéquats est mis en place autour du bassin pollué au plus tard **1 mois après la notification du présent arrêté.**

Le plan prévisionnel d'implantation de ces puits, devant ceinturer le bassin et comporter a minima 1 piézomètre en amont hydraulique et 2 en aval, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : - Analyse de la qualité des eaux souterraines

Sur ces différents puits piézométriques, des prélèvements d'eau sont effectués **trimestriellement**. Ces différents prélèvements d'eau sont ensuite analysés sur les paramètres suivants :

- ☞ pH, DCO, chlorures, phénols,
- ☞ épaisseur d'hydrocarbures le cas échéant,
- ☞ hydrocarbures totaux (HC),
- ☞ benzène, éthylbenzène, xylène,
- ☞ benzo (a) pyrène et hydrocarbures polycycliques aromatiques totaux (HAP),
- ☞ arsenic, manganèse, mercure, plomb.

Ces analyses, faites dans le respect des normes en vigueur, font l'objet d'un rapport qui précise, le cas échéant, les causes ainsi que les actions correctives engagées et qui est transmis à l'inspection des installations classées sous quinzaine après réception des résultats.

Ce programme est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins 3 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact.

Article 5 : - Etude simplifiée des risques (ESR)

Une ESR avec cotation de la zone impactée par la lagune, selon la méthodologie du guide « de gestion des sites (potentiellement) pollués » du ministère en charge de l'environnement, est réalisée avant et après traitement de cette lagune puis transmise à l'inspection des installations classées respectivement selon l'échéancier suivant :

- **1 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- **1 mois après la fin du traitement et du réaménagement de la lagune.**

Article 6 : - Traitement du bassin pollué

Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, la société remet à l'inspection des installations classées un rapport technico-économique présentant :

- les différentes solutions de traitement et de réhabilitation du site en adéquation avec son usage futur,
- la solution retenue ainsi que son échéancier de réalisation.

Article 7 : - Réhabilitation

La lagune est traitée et réaménagée au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 9 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 10 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 11 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

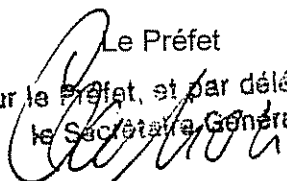
Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

